

BENIN LEGAL ANNEX

REVIEWED LAWS:

- Constitution
- LOI N° 94-015 du 27 Janvier 1995 Définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale.
- *(LOI N° 98-036 DU 15 JANVIER 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.)*
- Loi n° 2007-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
- Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale*
- Loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux Députés, membres de l'Assemblée Nationale*
- LOI N° 2005-14 DU 28 JUILLET 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin*

(*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

RELEVANT ARTICLES:

CONSTITUTION

Art 81. -La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants. La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. **Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.** Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Art 92. -Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

LOI N° 94-015 DU 27 JANVIER 1995 DEFINISSANT LES REGLES PARTICULIERES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Article 6.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Article 16.- **L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat du Député.** En conséquence, tout agent

public élu Député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

Tout Député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17.- Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Article 18.- Sont exceptées des dispositions de l'article 16, les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat du Député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par Décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six (6) mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre (24) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat du Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19.- A l'exception des missions des Organisations Interparlementaires, le Député ne peut pas accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale que sur une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale après avis consultatif du Chef de l'Etat. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus lui sont alors applicables.

Article 20.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente (30) jours prévu par l'article 27 ci-dessus.

Article 21.- Sont également incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Directeur administratif, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements

jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les Entreprises Nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces Sociétés et Entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es - qualifiés comme membres des Conseils d'Administration d'Entreprises ou d'Etablissements nationaux en vertu des textes organisant ces Entreprises et Etablissements.

Article 22.- Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Gérant exercées dans :

1. Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit.

2. Les Sociétés ou Entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité, d'un Etablissement public ou d'une Entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de Sociétés ou Entreprises ayant les mêmes activités.

Article 23.- Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises visés à l'article précédent.

Article 24. – Les députés même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué ou de membre du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie mixte d'équipement régional ou local.

Article 25. – il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer

son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une Entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, les Fondateurs, Directeurs ou gérants de sociétés ou d'Etablissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 1.500.000 francs CFA d'amende.

Article 26.- Il est interdit à tout Avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et Etablissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessus, le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir ; dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 28.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente Loi à remplacer les Députés qu'ils suppléent.

(LOI N° 98-036 DU 15 JANVIER 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.)

Article 21 nouveau :

Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout

mandat électif local, les fonctions de directeur administratif, membre de conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des conseils d'administration d'entreprises ou d'établissements nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements

LOI N° 2007-25 PORTANT REGLES GENERALES POUR LES ELECTIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 66 : L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins est interdite notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 142 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 137 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Quiconque a violé les dispositions des articles 60 alinéa 3 et 62 alinéa 2 de la présente loi est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

Article 138 : Tout citoyen électeur peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 139 : En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 108 de la présente loi ou de la non observance de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne tel que fixé par l'article 110 alinéa 3 de la présente loi, les personnes déclarées coupables sont condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, à la déchéance et/ou à une peine d'inéligibilité d'un (01) an à cinq (05) ans.

Toutefois, les formations politiques concernées peuvent, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 140 : Toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 66, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale sera punie des peines prévues à l'article 142 de la présente loi.